

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Madame HICHRI Mouna et Monsieur BOUNIR Anas, sollicitant la possibilité de réserver une partie du parking Place de la Mairie – partie haute, à l'occasion de la cérémonie de leur mariage le samedi 23 juillet 2022 ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette cérémonie et afin de mieux garantir la sécurité des personnes à l'occasion du mariage de Madame HICHRI Mouna et Monsieur BOUNIR Anas, il convient de réserver les emplacements de stationnement en marquage blanc sur le parking Place de la Mairie – partie haute à Bourbon-Lancy, le samedi 23 juillet 2022 de 13 heures 45 à 14 heures 30 ;

ARRETE

Article 1.- Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, le stationnement de tous les véhicules est interdit le samedi 23 juillet 2022, de 13 heures 45 à 14 heures 30, sur les emplacements de stationnement en marquage blanc sur le parking Place de la Mairie – partie haute, à l'exception des véhicules des participants aux festivités du mariage de Madame HICHRI Mouna et Monsieur BOUNIR Anas.

Article 2.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 3.- Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.- Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

N° PM-22-55

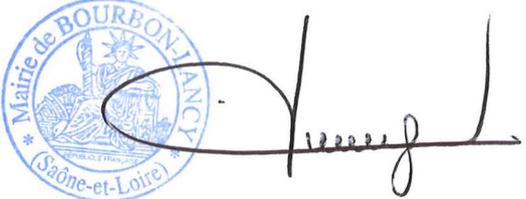
ARRÊTÉ

Article 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 7.- Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8.- Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 08 juillet 2022
Edith GUEUGNEAU
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage